

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES ACTIONS
DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement et
des Espaces Naturels

ARRETE PREFECTORAL

autorisant la Société Brasserie METEOR à exploiter, en régularisation administrative, une installation de réfrigération dans son établissement de HOCHFELDEN

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 53-577 du 20 mai 1953 modifié fixant la nomenclature des installations classées ;
- VU la demande formulée par la Société Brasserie METEOR en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter, en régularisation administrative, une installation de réfrigération dans son établissement situé 6, rue du Général Lebocq à HOCHFELDEN ;
- VU les résultats de l'enquête publique à laquelle il a été procédé du 9 janvier 1996 au 9 février 1996 inclus à la mairie de HOCHFELDEN, le dossier d'enquête ayant été retourné en Préfecture le 20 février 1996 ;
- VU les conclusions du commissaire-enquêteur ;
- VU la délibération du conseil municipal de HOCHFELDEN ;
- VU l'avis du sous-préfet de STRASBOURG-CAMPAGNE ;
- VU l'avis du directeur départemental de l'équipement ;
- VU l'avis du directeur des services d'incendie et de secours ;
- VU l'avis du directeur départemental du travail et de l'emploi ;
- VU l'avis du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

.../...

- VU l'avis du directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile ;
- VU l'avis du directeur régional de l'environnement ;
- VU l'avis du directeur de l'agence de l'eau ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 2 octobre 1996 ;
- VU le projet de prescriptions modifié en date du 8 novembre 1996 ;
- VU l'avis favorable émis à l'unanimité par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 5 novembre 1996 ;
- VU les arrêtés préfectoraux en date du 6 mai 1996 et du 19 novembre 1996 portant prolongation du délai pour statuer sur la demande ;
- APRES communication à la Société Brasserie METEOR du projet d'arrêté statuant sur la demande ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

A R R E T E

A/ DOMAINE D'APPLICATION

Article 1er :

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent aux installations frigorifiques de la Brasserie METEOR (L. HAAG - METZGER et Cie S.A.) implantée à 67270 HOCHFELDEN, désignée "exploitant". Elles annulent et remplacent celles des articles 75 à 83 de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989.

Les installations classées visées sont :

- . l'emploi d'ammoniac, la quantité totale présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg (4,7 t).
rubrique n° 1136-3.
- . l'installation de compression comprimant des fluides toxiques d'une puissance supérieure à 300 kW (323 kW).
rubrique n° 2920-1-a.

B/ DISPOSITIONS GENERALES

Article 2.1. : Locaux

2.1.1. : L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollutions accidentelles de l'air, des eaux ou des sols.

L'exploitant doit privilégier les solutions techniques intrinsèquement les plus sûres. Les installations doivent utiliser les meilleures technologies disponibles visant notamment à réduire au maximum les quantités d'ammoniac mises en jeu.

Les locaux abritant l'équipement de production de froid sont conçus de façon à ce que, lors d'un accident, le personnel puisse prendre en sécurité, les mesures conservatoires destinées à éviter une aggravation du sinistre liées notamment à des effets thermiques, de surpression, de projections ou d'émission de gaz toxiques.

Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits mis en oeuvre de manière notamment à éviter toute réaction parasite dangereuse. La conception, la réalisation et l'entretien des installations doivent prendre en compte les risques de corrosion dus aux phénomènes de condensation de l'humidité de l'air.

Les installations et appareils qui nécessitent au cours de leur fonctionnement une surveillance ou des contrôles fréquents sont disposés ou aménagés de telle manière que ces opérations de surveillance puissent être faites aisément.

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

2.1.2. Stabilité au feu

Les salles des machines devront être mises en conformité avec les normes en vigueur pour ce qui est de la stabilité au feu des constructions dans un délai de 3 ans.

2.1.3. Ventilation des salles des machines

La ventilation est assurée par un dispositif mécanique calculé selon les normes en vigueur de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et d'une source de chaleur, de façon à ne pas entraîner de risque pour l'environnement et pour la santé humaine.

En cas de situation anormale, les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc...) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc...).

Les moteurs des extracteurs doivent être protégés pour éviter tout risque d'explosion.

Article 2.2. : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions pour satisfaire à l'esthétique du site.

L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté (peinture, plantations, engazonnement, etc...). Les émissaires de rejet et leur périphérie doivent notamment faire l'objet d'un soin particulier.

Article 2.3. : Maîtrise de l'énergie

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'énergie.

Article 2.4. : Consignes et procédures d'exploitation

De façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté, les consignes et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations doivent comporter explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en route après un arrêt prolongé pour d'autres causes que les travaux de maintenance et d'entretien. Elles doivent être tenues à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Article 2.5. : Registre de consommation

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la quantité d'ammoniac présente dans l'installation, le cas échéant stockée en réserve, ainsi que les compléments de charge effectués. Cet état doit être tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Article 2.6. : Signalisation

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

Article 2.7. : Visites et contrôles des installations

Avant la première mise en service ou à la suite d'un arrêt prolongé du système de réfrigération, après une modification notable (article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977) ou après des travaux de maintenance ayant nécessité un arrêt de longue durée, l'installation complète doit être vérifiée. Cette vérification est à réaliser soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, soit par un organisme extérieur agréé par l'Administration. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées et inséré au dossier de sécurité défini à l'article 2.13. Les frais occasionnés par ces vérifications sont supportés par l'exploitant.

Une visite annuelle de l'installation frigorifique est effectuée soit par un organisme extérieur de qualification reconnue, soit par une personne ou une entreprise compétente nommément désignée par l'exploitant et soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Ces dispositions sont applicables dans un délai de 3 ans suivant la notification du présent arrêté.

Article 2.8. : Visites et contrôles des installations

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation des installations classées, l'Inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme agréé par l'Administration. Dans le cas où cet organisme n'est pas agréé à cet effet, le choix est soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces études sont supportés par l'exploitant.

Article 2.9. : Surveillance de l'exploitation

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux dangers de l'ammoniac et aux spécificités des installations le mettant en oeuvre.

Article 2.10. : Réserves de matières utilisables en cas de sinistre

L'installation doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables adaptées utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement et lutter contre un sinistre éventuel (incendie, rejets toxiques dans le milieu naturel, etc...).

Article 2.11. : Maintenance et travaux d'entretien

Conformément à la réglementation des appareils à pression spécifique au soudage, le mode opératoire de soudage et l'aptitude professionnelle des soudeurs doivent faire l'objet d'une qualification, ainsi que les contrôles des soudures.

Article 2.12. : Etude des dangers

L'exploitant doit établir une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 dans un délai maximum de 3 ans. Cette étude des dangers sera mise à jour à l'occasion de chaque modification au sens de l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 2.13. : Dossier de sécurité

L'exploitant doit établir dans un délai de 2 ans un dossier de sécurité qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques physiques, chimiques et toxicologiques de l'ammoniac (quantités maximales mises en oeuvre, emplacement dans l'installation, incompatibilités, etc...) ;
- les équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité définis à l'article 8.1. ;
- la délimitation de conditions de fonctionnement sûr de l'installation et recherche des causes éventuelles de dérive de ces paramètres, complétées par l'examen de leurs conséquences et des mesures correctives à prendre ;
- les plans visualisant les zones présentant des risques particuliers (zones potentiellement explosibles, etc...) ;
- les schémas d'alerte ;
- les consignes générales de sécurité propres à l'installation. Celles-ci doivent en particulier prévoir explicitement les mesures à prendre en cas de dysfonctionnement des installations.

Ce dossier est tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Le dossier de sécurité sera actualisé et complété en fonction de l'évolution des connaissances des éléments qui le composent ou des modifications apportées à l'installation, conformément à l'article 20 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 2.14. : Modification de l'installation

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments des dossiers de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 2.15. : Accidents ou incidents

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 doit être déclaré dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des installations classées et doit faire l'objet d'un enregistrement sous forme de compte rendu écrit.

Le responsable de l'installation prendra les dispositions nécessaires pour qu'en toute circonstance, et en particulier lorsque l'installation est placée sous la responsabilité d'une personne déléguée, l'Administration ou les services d'intervention extérieurs disposent d'une assistance technique de l'exploitant ou des personnes qu'il aura désignées et aient communication de toutes les informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention en cas d'accident.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident sans un accord de l'Inspecteur des installations classées et s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 2.16. : Cessation définitive d'activité

Lors de l'arrêt définitif d'une installation accompagné ou non d'une cession de terrain, l'exploitant doit adresser au Préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1. du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée et doit comprendre notamment :

- l'élimination des produits dangereux (fluide frigorigère en particulier) et des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement et le devenir du site ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement ;
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

Article 2.17. : Installations et équipements abandonnés

Les bâtiments désaffectés doivent être débarrassés de toute charge d'ammoniac. Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans une installation en service. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec l'exploitation en cours, ces équipements doivent être vidés de leur contenu et physiquement isolés du reste des installations afin d'interdire leur réutilisation (sectionnement et bridage des conduites, etc...).

C/ IMPLANTATION ET AMENAGEMENT GENERAL DE L'INSTALLATION

Article 3.1. : Dispositions générales

Dans les zones dangereuses de l'établissement visées à l'article 8.2., la mise en place d'équipements ou de constructions non indispensables à l'exploitation de l'installation frigorifique et qui nuisent soit à la ventilation de l'installation, soit à l'intervention des secours lors d'un accident, est interdite.

Les locaux sanitaires et sociaux (vestiaires, zones de repos, cafétéria, etc...) doivent être séparés de la salle des machines.

Article 3.2. : Issues, dégagements et circulation intérieure

Sans préjudice du Code du Travail, l'exploitant doit fixer les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles doivent être portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple : panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes, etc...).

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et doivent faire l'objet de consignes particulières.

Article 3.3. : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir libre accès aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (clôture, fermeture à clef, etc...).

Article 3.4. : Clôture

L'installation doit être efficacement clôturée sur la totalité de sa périphérie à moins que le site lui-même ne soit clôturé. La clôture doit être facilement accessible depuis l'intérieur de l'établissement, de façon à contrôler fréquemment son intégrité. Elle doit être implantée et aménagée de façon à faciliter toute intervention ou évacuation en cas de nécessité (passage d'engins de secours).

Article 3.5. : Systèmes d'alarme – Gardiennage

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place, de manière à ce qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Cette disposition est applicable dans un délai de 3 ans.

Article 3.6. : Risques naturels

Les dispositions prévues dans l'arrêté du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations sont rendues applicables, dans un délai de 3 ans, à l'installation visée par le présent arrêté.

D/ NUISANCES DUES AUX BRUITS ET AUX VIBRATIONS

Article 4 :

Les dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 en matière de nuisances dues aux bruits et aux vibrations sont applicables.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Si un risque de vibration existe, l'étude de ses effets sur les catégories de construction ou ouvrages doit être confiée à des personnes compétentes ou à un organisme qualifié et conformément aux règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Dans le cas où cet organisme n'est pas agréé à cet effet, le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des installations classées. La périodicité et la nature de ces contrôles doivent être définies en accord avec l'Inspecteur des installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

E/ POLLUTION DE L'AIR ET NUISANCES OLFACTIVES

Article 5 :

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour supprimer les émissions de fumées, gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites (article 1er de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976).

F/ POLLUTION DES EAUX

Article 6.1. : Dispositions générales

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1989 sont applicables.

Article 6.2. : Prévention des pollutions accidentelles

6.2.1. Dispositions générales (dispositions applicables dans un délai d'un an)

Les dispositions appropriées seront prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui, par leurs caractéristiques et quantités émises, seront susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu naturel récepteur. Une liste des dispositions concernées, même occasionnellement, sera établie par l'exploitant, communiquée à l'Inspecteur des installations classées et régulièrement tenue à jour.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- . 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- . 50 % de la capacité des réservoirs associés.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les

précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts ...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Les capacités de rétention affectées aux installations de décapage et de dégraissage seront équipées d'un système de détection des fuites en point bas connecté à une alarme sonore et visuelle reportée dans les ateliers.

Néanmoins, compte tenu des difficultés induites par la localisation de l'entreprise et de certaines installations, ainsi que par leur configuration, la réalisation d'un réseau parallèle menant à un bassin de confinement n'est pas possible. L'exploitant s'attachera donc à étudier et mettre en place un système permettant de condamner le réseau d'évacuation d'eau en cas d'accident nécessitant une aspersion.

Pour les mêmes raisons techniques, l'installation d'une capacité de rétention au droit du réservoir basse pression est problématique. Ce réservoir devra toutefois être efficacement protégé contre les actes de malveillance et soustrait à la vision depuis la rue et les immeubles voisins.

Une attention particulière doit être portée :

- à l'ensemble de la salle des machines qui pourra être aménagée en capacité de rétention. L'étanchéité de la (ou des) capacité (s) de rétention doit pouvoir être contrôlée.
- aux capacités de rétention et au réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels qui ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel. Leur déversement ne doit pouvoir être effectué sans avoir fait au préalable l'objet d'un contrôle des rejets qui doivent être conformes à la réglementation en vigueur.
- aux eaux polluées en cas d'accident qui ne peuvent être rejetées au milieu récepteur qu'après contrôle de leur qualité et si besoin, traitement approprié. Leur rejet doit être étalé dans le temps en tant que de besoin, en vue de respecter les valeurs limites en concentration fixées par l'arrêté du 1er mars 1993 susvisé.
- aux installations de collecte qui doivent être dimensionnées pour traiter les effluents correspondant à la vidange complète du plus gros réservoir.
- aux produits de neutralisation qui doivent être en quantité suffisante.

En aucun cas, les tuyauteries contenant l'ammoniac ne sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

6.2.2. Eaux de refroidissement et de chauffage (dispositions applicables dans un délai de 5 ans)

Le rejet direct d'eaux de refroidissement ou de chauffage, ainsi que les eaux de dégivrage provenant de circuits alimentant des échangeurs et appareillages dans lesquels circulent l'ammoniac, ne peut être effectué qu'après avoir vérifié que ces eaux ne soient pas polluées accidentellement.

Article 6.3. : Pollution accidentelle des eaux de surface

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir, dans les meilleurs délais, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore et les ouvrages exposés à cette pollution.

Article 6.4. : Récupération des eaux résiduelles (dispositions applicables dans un délai de 2 ans)

Les effluents aqueux récupérés susceptibles d'être pollués (pompages, lavage d'installation, etc...) doivent être stockés dans des citernes avant leur valorisation ou leur élimination dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

G/ DECHETS

Article 7 :

Les déchets résultant de l'exploitation normale des installations seront éliminés conformément à la réglementation les concernant.

En particulier, les huiles usagées seront éliminées conformément à l'arrêté et au décret du 21 novembre 1979 modifiés portant réglementation sur la récupération des huiles usagées.

En cas d'enlèvement et de transport, l'exploitant doit s'assurer lors du chargement que les emballages, ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spécifiques en vigueur.

H/ RISQUES INDUSTRIELS D'UN DYSFONCTIONNEMENT DE L'INSTALLATION

Article 8.1. : Equipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité

Le dispositif de conduite des installations est conçu de façon à ce que le personnel concerné ait immédiatement connaissance de toutes dérives des paramètres de conduite par rapport aux conditions normales d'exploitation.

Dans un délai de 2 ans, l'exploitant déterminera la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations seront mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Les équipements importants pour la sécurité sont de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées. Ces qualités doivent être établies à l'origine de l'installation, mais aussi, être maintenues dans le temps. Les dispositifs sont conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques, liées aux produits manipulés, à l'exploitant et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc ...). Ces dispositifs et en particulier, les chaînes de transmission, sont conçus pour permettre de s'assurer périodiquement, par test, de leur efficacité. Leur mise en conformité devra intervenir dans un délai de 2 ans.

Ces équipements sont contrôlés périodiquement et maintenus en état de fonctionnement, selon les procédures écrites. Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées pendant 3 ans.

Des consignes écrites doivent préciser la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance de ces équipements.

Dans un délai de 2 ans, des dispositions seront prises pour permettre, en toute circonstance, un arrêt d'urgence et une mise en sécurité des installations. Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires. Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Des consignes écrites sont établies pour la mise en oeuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

L'exploitant peut être tenu à la demande du Préfet d'établir un plan d'opération interne.

Article 8.2. : Zones de sécurité

8.2.1. Caractéristiques des zones de sécurité

Les zones de sécurité sont déterminées en fonction des quantités d'ammoniac mises en oeuvre, stockées ou pouvant apparaître en fonctionnement normal ou accidentel des installations. Ces zones sont susceptibles de présenter un risque engendrant des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, sur la sécurité publique ou sur le maintien en sécurité des installations exploitées sur le site.

8.2.2. Délimitation des zones de sécurité dans l'installation

L'exploitant détermine sous sa responsabilité les zones de sécurité à l'intérieur de l'installation. Il tient à jour et à la disposition de l'Inspecteur des installations classées un plan de ces zones qui doivent être matérialisées dans l'établissement par des moyens appropriés (marquage au sol, panneaux, etc...).

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosive, etc...) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci. Elles doivent être incluses dans le plan d'urgence s'il existe (notamment au niveau des moyens d'alerte du plan d'opération interne s'il existe).

L'exploitant doit pouvoir interdire, si nécessaire, l'accès à ces zones.

Article 8.3. : Systèmes de détection (dispositions applicables dans un délai d'un an)

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de système de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les zones de sécurité sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être de type toximétrie dans les endroits où les employés travaillent en permanence ou susceptibles d'être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum les deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil entraînera le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur ;
- le franchissement du deuxième seuil entraînera, en plus des dispositions précédentes, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des installations classées durant un an.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmis en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

Des dispositifs complémentaires, visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une alarme ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

Article 8.4. : Points de purge

Les points de purge d'huile doivent être de diamètre minimal nécessaire aux besoins d'exploitation.

En aucun cas, ces rejets ne doivent être répandus sur le sol ou vers le milieu naturel. Ils doivent être munis de deux vannes dont une à contre poids ou équivalent et doivent disposer d'un point de captage permettant de renvoyer le liquide ou le gaz vers un dispositif de neutralisation.

Article 8.5. : Risque incendie et explosion

8.5.1. Dispositions générales

Dans un délai de 2 ans, l'installation sera pourvue en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger. Leur nature et leur implantation sont définies en liaison avec l'inspection du travail et l'inspection des installations classées.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont indépendantes du réseau d'eau industrielle. Leurs sections sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau seront munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation, notamment à proximité des divers emplacements de mise en oeuvre ou de stockage de liquides ou gaz inflammables. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques par un technicien compétent.

Dans les installations où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu" délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

8.5.2. Désenfumage (dispositions applicables dans un délai de 3 ans)

Les salles de machines doivent être équipées en partie haute de dispositifs à commande automatique et manuelle permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à l'extérieur du risque et à proximité des accès. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent facilement être accessibles.

8.5.3. Installations électriques (dispositions applicables dans un délai de 2 ans)

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la foudre. Si l'installation ou l'appareillage conditionnant la sécurité ne peuvent être mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale, on s'assurera de la disponibilité de l'alimentation électrique qui puisse être mis en service dans des délais nécessaires à la sécurité de l'installation et ceci particulièrement à la suite de conditions météorologiques extrêmes (foudre, températures extrêmes, etc...).

Les installations électriques, ainsi que les mises à la terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables.

Dans les zones définies sous la responsabilité de l'exploitant où peuvent apparaître des atmosphères explosives de façon accidentelle, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

L'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle restant sous tension doivent être conçus conformément à la réglementation en vigueur.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou modification. Un contrôle doit être effectué par un organisme agréé tous les 3 ans au moins. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

8.5.4. Appareils à pression

L'installation doit être conforme en tous points à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz, les compresseurs frigorifiques et les canalisations d'usine. La prise en compte des normes en vigueur est recommandée pour l'installation de production et de mise en oeuvre du froid.

L'arrêt du compresseur doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Les matériaux servant à la fabrication des tuyauteries, vannes et raccords pouvant être soumis à des basses températures doivent avoir une résistance suffisante pour être, en toute circonstance, exempts de fragilité.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter un retour d'ammoniac liquide en entrée des compresseurs en fonctionnement normal ou dégradé des installations de production de froid.

8.5.5. Détection incendie (dispositions applicables dans un délai de 3 ans)

L'exploitant doit implanter de façon judicieuse un réseau de détection incendie au besoin en s'assurant du concours des services internes à l'établissement ou d'entreprises spécialisées.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau d'un service spécialisé de l'établissement (poste de garde, PC incendie, etc...).

Article 8.6. : Risque toxique

8.6.1. Dispositions générales applicables dans un délai de 2 ans

Les installations et en particulier, les réservoirs, canalisations, équipements contenant de l'ammoniac liquide, gazeux ou biphasique doivent être protégés pour éviter d'être heurtés ou endommagés par des véhicules, des engins ou des charges, etc... A cet effet, il doit être mis en place des gabarits pour les canalisations aériennes, les installations au sol et leurs équipements sensibles (purge, etc...) et des barrières résistant aux chocs.

De plus, un dispositif limiteur de pression doit être placé sur toute enceinte ou portion de canalisation, qui en régime normal, peut être isolé par la fermeture d'une ou plusieurs vannes sur phase liquide. Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc...) doivent être captés et reliés, sans possibilité d'obstruction accidentelle. Tout rejet pouvant entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes doit être relié à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc...).

8.6.2. Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression (dispositions applicables dans un délai de 2 ans)

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins, montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, $n-1$ dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 %, la pression maximale de service.

8.6.3. Canalisation d'ammoniac

Toute portion d'installation contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolée par une (ou des) vanne (s) de sectionnement manuelle (s) située (s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'arrêt d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 8.3. (disposition applicable dans un délai de 5 ans).

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètres les plus réduits possibles, ceci visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion (dispositions applicables dans un délai de 5 ans).

Les sorties de vanne en communication directe avec l'atmosphère sont obturées (bouchons de fin de ligne, etc...).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'Inspecteur des installations classées durant un an.

Les opérations pouvant présenter des risques (manipulation, etc...) doivent faire l'objet de consignes écrites tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage dont les permis de feu ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou sur une canalisation contenant de l'ammoniac ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- le plan d'opération interne s'il existe ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison, etc... ;
- les procédures d'arrêt d'urgence ;
- l'étiquetage (pictogramme et phrases de risque) des produits dangereux stockés seront indiqués de façon très lisible à proximité des aires permanentes de stockage d'ammoniac.

Ces consignes doivent rappeler de manière brève, mais explicite, la nature des produits concernés et les risques spécifiques associés (incendie, toxicité, pollution des eaux, etc...).

Article 8.7. : Protection individuelle et collective

En dehors des moyens appropriés de lutte contre l'incendie, l'exploitant doit mettre à la disposition du personnel travaillant dans l'installation frigorifique :

- des appareils de protection respiratoire en nombre suffisant (au minimum deux) adaptés aux risques présentés par l'ammoniac ;
- des gants en nombre suffisant qui ne devront pas être détériorés par le froid, appropriés au risque et au milieu ambiant ;
- des vêtements et masques de protection adaptés aux risques présentés par l'ammoniac doivent être conservés à proximité des dépôts et ateliers d'utilisation ;
- des brancards pour évacuer d'éventuels blessés ou intoxiqués.

L'ensemble de ces équipements de protection seront suffisamment éloignés des réservoirs, devront être accessibles en toute circonstance et être situés à proximité des postes de travail. Ces matériels doivent être entretenus en bon état, vérifiés périodiquement et rangés à proximité d'un point d'eau et à l'abri des intempéries.

L'établissement dispose en permanence d'une réserve d'eau et de l'appareillage approprié (douches, douches oculaires, etc...) permettant l'arrosage du personnel atteint par des projections d'ammoniac. Ce poste est maintenu en bon état de fonctionnement et régulièrement vérifié.

L'exploitant organisera :

- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens de protection et d'intervention affectés à leur établissement. A la demande de l'Inspecteur des installations classées, l'exploitant devra justifier les exercices qui ont été effectués ;
- un entraînement périodique à la conduite des installations frigorifiques en situation dégradée vis-à-vis de la sécurité et à l'intervention sur celles-ci.

Il fournira au personnel les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes.

I/ OPERATIONS DE TRANSVASEMENT

Article 9.1. : Postes de charge

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'une fuite d'ammoniac soit rapidement maîtrisée et que son extension soit la plus réduite possible.

Le véhicule-citerne doit être disposé de façon à ce qu'il ne puisse, au cours de manoeuvres, endommager l'équipement fixe ou mobile servant au transvasement, ainsi que tout autre équipement ou dispositif de sécurité de l'installation de réfrigération. De plus, il doit être immobilisé, la cabine face à la sortie.

Article 9.2. : Remplissage et vidange de l'installation

A l'exception de celles nécessaires à la sécurité des hommes ou à la sécurité des équipements, toute opération de dégazage dans l'atmosphère est interdite. Cette interdiction doit faire l'objet d'un marquage efficace sur les équipements.

Un contrôle d'étanchéité doit être effectué avant remplissage de l'installation et à l'issue de chaque intervention affectant le circuit emprunté par le frigorigène.

Lors de leur entretien, de leur réparation ou de leur mise au rebut, la vidange de l'installation, si elle est nécessaire, ainsi que la récupération intégrale des fluides est obligatoire. Les opérations correspondantes doivent être assurées par une personne compétente. La solution ammoniacale éventuellement produite au cours de ces opérations ne doit être rejetée à l'égout qu'après neutralisation.

Le transvasement par équilibre de phase doit être privilégié.

Article 9.3. : Organes de transvasement

Lorsque le transvasement d'ammoniac est effectué à l'aide de flexibles, ceux-ci doivent être équipés conformément aux dispositions suivantes :

- les flexibles doivent être protégés à chacune de leurs extrémités par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible ;
- ces dispositifs doivent être automatiques et manoeuvrables à distance pour des flexibles d'un diamètre supérieur au diamètre nominal 25.

Les flexibles doivent être utilisés et entreposés après utilisation, de telle sorte qu'ils ne puissent subir aucune détérioration. En particulier, ils ne doivent pas subir de torsion permanente, ni d'écrasement.

L'état du flexible appartenant ou non à l'exploitant doit faire l'objet d'un contrôle avant toute opération de transvasement (règlement des transports de matières dangereuses, etc...).

Article 9.4. : Personnels

Les personnes procédant au transvasement doivent être spécifiquement qualifiées et parfaitement informées de la conduite à tenir en cas d'accident.

J/ ECHEANCIER D'APPLICATION

Article 10 :

Les délais fixés dans le présent arrêté sont comptés à partir de la date de notification à l'exploitant.

Délai	Travaux
1 an	article 6.2. : prévention des pollutions accidentelles article 8.3. : système de détection
2 ans	article 2.13. : dossier de sécurité article 6.4. : récupération des eaux résiduelles article 8.1. : équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité (alinéas 2, 3 et 6) article 8.5.1. : risque incendie article 8.5.3. : installations électriques article 8.6.1. : risques toxiques – dispositions générales article 8.6.2. : capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression
3 ans	article 2.1.2. : stabilité au feu des locaux article 2.7. : visites de contrôle des installations article 2.12. : étude de danger article 3.6. : système d'alarme – gardiennage article 3.7. : protection contre la foudre article 8.5.2. : désenfumage article 8.5.5. : détection incendie
5 ans	article 6.2.2. : eaux de refroidissement et de chauffage article 8.6.3. : canalisation d'ammoniac (alinéas 1 et 2)

Article 11 :

Le permissionnaire devra se conformer aux lois et règlements intervenus ou à intervenir sur les installations classées et exécuter dans les délais prescrits toute mesure qui lui serait ultérieurement imposée en vue de la protection de l'environnement.

Article 12 :

En cas de vente de l'établissement comportant cession de la présente autorisation, avis devra en être donné à l'administration préfectorale dans un délai de un mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

Article 13 :

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de HOCHFELDEN et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 14 :

Toute contravention persistante aux dispositions qui précèdent sera déférée aux tribunaux et pourra, en outre, entraîner la fermeture de l'établissement autorisé.

Article 15 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

.../...

Article 16 :

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
le maire de HOCHFELDEN,
les inspecteurs des installations classées de la DRIRE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont
ampliation sera notifiée à la société requérante.

Strasbourg, le 16 DEC. 1995

LE PREFET
P. le Préfet,
Le secrétaire général adjoint
chargé de l'arrondissement chef-lieu,

PROF. DE DROIT
M. le Préfet,
M. le Maire de HOCHFELDEN

Both
Corinne BOTSCH



Josiane Lecrigny

Josiane LECRIGNY

Délai et voie de recours

(Article 14 de la loi n° 76-663
du 19 juillet 1976 relative aux
installations classées pour la
protection de l'environnement).
La présente décision ne peut être
déférée qu'au tribunal administratif.
Le délai de recours est de deux mois
pour le demandeur ou l'exploitant.
Le délai commence à courir du jour
où la présente décision a été notifiée.